

**PROCÈS VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 JUIN 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le mercredi 22 juin 2022, à 20h00, les membres du conseil Municipal d'Échalas, à la suite de la convocation adressée à l'ensemble de ses membres le 15 juin 2022, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de M. Fabien KRAEHN, Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Julie BONNEFOY, François DAROUX, Magali DESIRE PRETIN, Alban ELZIERE, Sylvie GIBERT, Gabin GIL, Céline GUICHARD, Alexandre GUILLEMIN, Fabien KRAEHN, Émilie MORALES, Denis NOVE-JOSSERAND, Vanessa LETANT, Rosemarie PERRIN, Hervé PRIVAS, Houari RACHEDI, Thierry RAULET, Stéphanie REYNIER, Romain VALLUY, Elisa VIDAL.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres présents : 19

Qui ont pris part à la Présente délibération : 19

Intervention du Conseil Municipal des Enfants auprès des membres pour une présentation du bilan de l'année.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h17.

Monsieur Céline GUICHARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de soumettre à l'adoption le procès-verbal de la séance du 11 mai 2022. Monsieur DAROUX émet des observations :

- Page 4 : Subvention école de musique et non école de danse
- Page 6 : supprimer la phrase « les élus sont invités à ne pas parler auprès des administrés de cette intervention téléviser ». Et la remplacer par : « Il a été demandé qu'en cas de question d'un administré, il ne fallait pas prendre position et de dire qu'une « enquête/étude » était ouverte et qu'on attendait d'en savoir plus. »

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité avec les remarques de Monsieur DAROUX, et la signature des registres des délibérations du conseil municipal précédent.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-01-0003 du 1^{er} avril 2022 relatif au jury d'assises.

Pour les communes de 1 300 habitants et plus, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune. Le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Ainsi, pour Echalas, M. le Maire devra tirer au sort 3 noms à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire procède au tirage au sort de 3 personnes.

N°2022-06-22-27 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN PRÉAU EN SALLE DE MUSIQUE ET SALLE DE RÉUNION

Monsieur DAROUX, adjoint aux bâtiments, rappelle que la commune d'ECHALAS a pour projet l'aménagement de l'ancien préau en salle de musique et salle de réunion. La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études Atelier d'Architecture SERIZIAT.

***VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,*

***VU** les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique,*

***VU** l'avis d'appel public à concurrence paru le 10 mars 2022 sur la plateforme de dématérialisation <http://agysoft.marches-publics.info>,*

***VU** la date limite de réception des offres fixée au 7 avril 2022 à 16h00,*

***VU** la réunion de la Commission Procédure Adaptée en date du 12 mai 2022.*

Considérant que 23 plis dématérialisés ont été déposés sur la plateforme de dématérialisation et qu'aucun pli n'est arrivé hors délai,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur tous les éléments du contrat à venir au nombre desquels figure notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, son montant exact et l'identité de son attributaire, par lot,

Considérant qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de consultation, parmi les candidats ayant présenté une offre, celles des entreprises qui seront présentées par M. le Maire lors du Conseil Municipal sont les offres économiquement et techniquement les plus avantageuses, par lot,

Monsieur le Maire donne connaissance des résultats de la Commission Procédure Adaptée.

N° lot	Nom lot	Entreprises	Ville	Montant HT
1	Démolition – Gros œuvre- Façade - Couverture	MGC CONSTRUCTION	St Martin la plaine	74 739.91 avec option
2	Menuiseries extérieures - Serrurerie	METALLIANCE INDUSTRIE	Feyzin	66 787.31
3	Menuiseries intérieures	M.A.C	Miribel	15 984.00
4	Plâtrerie – Faux plafonds - Peinture	DIC	Septème	20 147.88
5	Revêtements de sols Carrelage - Faïence	C.M.M	Miribel	11 831.60
6	Electricité	Sarl MARTIN Alexis	Vienne	17 654.00
7	Plomberie – Chauffage – Ventilation	MOULIN Serge	Loire sur Rhône	24 008.00

Le Maire précise que le montant du marché s'élève **231 152.70 € H.T** avec l'option ravalement de façade pour le lot 1.

Considérant qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de la consultation, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères suivants : prix des prestations 40% et valeur technique appréciée au vu notamment du mémoire technique du candidat 60%,

Considérant le classement des offres effectué par la Commission Procédure Adaptée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché aux entreprises présentées lors du Conseil Municipal, ayant présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE M.** le Maire à signer toutes les pièces du marché relatif à l'aménagement de l'ancien préau en salle de musique et salle de réunion avec les entreprises qui seront retenues,
- **PRECISE** que les crédits relatifs au présent marché sont prévus et inscrits au budget primitif 2022.

N°2022-06-22-28 : MODIFICATION DU TRACE D'UN CHEMIN RURAL « CHEMIN DE BERIEUX » : ECHANGE DE PARCELLES COMMUNE/CONSORTS OLLAGNON

Monsieur RACHEDI, adjoint à l'urbanisme, rappelle aux membres du conseil que les emprises correspondant à l'ancien tracé du chemin rural et jouxtant les propriétés des consorts OLLAGNON, ainsi que l'emprise de la parcelle des consorts OLLAGNON correspondant à une partie du nouveau tracé du chemin rural,

Il rappelle également que la procédure d'échange des parcelles a nécessité de solliciter l'avis du domaine sur la valeur vénale de chaque parcelle.

VU l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

VU la demande des consorts Ollagnon, riverains du chemin rural dit « Chemin de Bérieux » dont le tracé s'est modifié au fil du temps,

VU les plans du dossier et le registre mise à disposition en mairie à titre d'information auprès du public depuis le 12 mai 2022 ;

VU l'avis affiché en mairie en date du 12 mai 2022

VU l'absence de remarques et d'observations du public en suite de ces formalités

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale de chaque parcelle formant partie de l'ancien tracé et partie du nouveau tracé du chemin rural, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole, à la date du 3 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'échange des parcelles cadastrées section B numéros 549, 551 et 567 pour une contenance totale de 110 m² appartenant à la Commune contre la parcelle B563 de 116 m² appartenant aux consorts OLLAGNON.

- **ACCEPTE** le nouveau tracé du chemin rural lieu-dit « Bérieux » qui respecte la qualité environnementale, la biodiversité au regard de l'ancien tracé, conformément à l'article L 161-10-2 sus visé,

- **INCORPORE** la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public

- **DIT** que compte tenu du faible écart relatif à la valeur vénale des parcelles à acquérir et à céder, cet échange est réalisé sans soultte compte tenu de l'avantage procuré à chacun.

- **DIT** que les frais d'actes sont à la charge de la commune.

- **CHARGE** l'office notarial BAZAILLE ET ASSOCIES d'établir ledit acte.

- **AUTORISE** le maire à signer l'acte ci-dessus approuvé, ainsi que toutes pièces et documents y afférents et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien la régularisation de cet acte.

N°2022-06-22-29 : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Echalas afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (panneau d'affichage extérieur de la commune)

VU l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

N°2022-06-22-30 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Monsieur DAROUX rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Il rappelle également que le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre 2022. Le nouveau marché est conclu du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.
- **AUTORISE** le Maire la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires.
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Echalas.

N°2022-06-22-31 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ENTRE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

Monsieur RACHEDI, adjoint à l'urbanisme, rappelle au conseil municipal que le service des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération est chargé pour le compte des communes membres, de l'instruction des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager...). Des conventions régissent et précisent le rôle de chacune des parties.

À la suite de la création de Vienne Condrieu Agglomération au 1^{er} janvier 2018, il a été décidé d'harmoniser les pratiques de ce service. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021, la gratuité du service a été étendue à l'ensemble des communes et il a été décidé d'intégrer progressivement l'instruction de l'ensemble des autorisations.

Par ailleurs, la loi ELAN (loi portant Evolution du Logement et de l'Aménagement et du Numérique) impose depuis le 1^{er} janvier 2022, aux communes d'être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme par voie dématérialisée et de les instruire. Ainsi, Vienne Condrieu Agglomération a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir mais aussi d'instruire par voie dématérialisée.

Ainsi, afin de prendre en compte les évolutions des pratiques à la suite de la fusion, et les évolutions législatives récentes concernant la saisie par voie électronique et l'instruction dématérialisée, il est nécessaire de modifier le contenu des conventions.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la nouvelle convention, et ses annexes, de mise à disposition du service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération.

***VU** le code général des collectivités notamment l'article L5211-4-2,*

***VU** le projet de convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération avec ses communes membres, jointe à la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise en commun intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme et ses annexes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec Vienne Condrieu Agglomération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.